

Règlement

sur l'encouragement de la formation postgraduée de médecins suisses dans les pays en développement

Se fondant sur le statut du Fonds pour l'encouragement de la formation postgraduée de membres de la FMH du 11 novembre 1982 et sur la révision des Statuts du 11 décembre 2008 (fondation de l'ISFM), le comité de l'ISFM a édicté les dispositions d'application ci-après:

Article 1 **Dépôt unique provenant du Fonds d'assistance**

Le dépôt unique attribué par la Fédération des médecins suisses au Fonds pour l'encouragement de la formation postgraduée de membres de la FMH s'est élevé à 100'000.00 francs; il a été versé par prélèvement sur le Fonds d'assistance de la FMH.

Article 2 **Conditions d'octroi**

Le fonds sert à soutenir des membres de la FMH détenteurs du diplôme fédéral de médecin qui désirent accomplir ou prolonger dans un pays en développement une période de formation postgraduée reconnue par la Commission des titres FMH.

Un prêt sans intérêts n'est accordé que moyennant la preuve écrite que le requérant ne peut obtenir auprès d'autres organisations des prestations financières lui garantissant un revenu suffisant.

Article 3 **Revenu suffisant**

Est en principe réputé revenu suffisant celui que le requérant obtiendrait, d'après l'échelle des traitements de son canton de domicile, s'il poursuivait sa formation postgraduée en qualité d'assistant. Il faut toutefois tenir compte du niveau de vie plus modeste dans les pays en développement, du pouvoir d'achat du franc suisse et des autres prestations convenues par contrat, telles que le vivre et le couvert.

Article 4 **Pays en développement**

Sont réputés pays en développement les Etats officiellement désignés comme tels par le Comité d'aide au développement de l'OCDE (voir annexe).

Article 5 **Prêt sans intérêts; remboursement**

Le prêt sans intérêts (en espèces et en nature) pour un stage auprès d'une institution reconnue comme établissement de formation dans un pays en développement ne doit pas excéder 20'000.00 francs.

Le prêt est remboursable au plus tard dans les trois ans après l'écoulement de la dixième année suivant la fin du stage. Dès cette échéance, un intérêt au taux d'une première hypothèque sera prélevé.

Article 6 Dossier de requête

Le candidat présentera au secrétariat de l'ISFM une requête écrite au moyen de la formule mise à sa disposition. Par déclaration écrite, il prendra acte du fait qu'il n'existe aucun droit à l'octroi d'un prêt sans intérêts.

Article 7 Compétence, examen des requêtes

Dès l'arrivée du dossier complet au secrétariat de l'ISFM, il sera soumis pour décision commune au président et au directeur de l'ISFM qui devront notamment apprécier dans quelle mesure le candidat mérite appui par rapport à d'autres. Si, en raison de l'état financier du fonds, il fallait surseoir à l'octroi du prêt sans intérêts, les requêtes seront traitées dans leur ordre d'arrivée et seulement pour autant que la liste d'attente comporte moins de dix candidats. Le président et le directeur de l'ISFM ne sont liés à aucune autre directive quant à la manière de traiter les requêtes.

Article 8 Possibilité de recours

Les candidats dont la requête a été écartée ont le droit de recourir dans les dix jours au comité de l'ISFM qui tranchera sans appel.

Article 9 Modalités de paiement, contrat de prêt

Le contrat du prêt signé, la contribution est versée en une fois et en francs suisses à un compte bancaire ou postal que devra indiquer le requérant.

Ce règlement a été approuvé par le comité de l'ISFM lors de sa séance du 22 septembre 2011.